

3° administrer et ajuster des médicaments ou d'autres substances lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance;

4° mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance;

5° effectuer des prélèvements à partir des cathéters en place ou du circuit des supports circulatoires, selon une ordonnance;

6° effectuer des traitements par les supports circulatoires, selon une ordonnance.

4. Peuvent également exercer les activités prévues à l'article 3 les personnes suivantes :

1° l'étudiant inscrit à un programme de formation menant à un diplôme prévu au paragraphe 1° de l'article 2, pourvu qu'il les exerce en présence d'un perfusionniste clinique et que l'exercice de ces activités soit requis aux fins de compléter ce programme;

2° la personne effectuant le stage prévu au paragraphe 2° de l'article 2, pourvu qu'elle les exerce en présence d'un perfusionniste clinique, d'un chirurgien cardiovasculaire et thoracique ou d'un chirurgien cardiaque et que l'exercice de ces activités soit requis aux fins de compléter ce stage;

3° le titulaire d'un diplôme prévu au paragraphe 1° de l'article 2, pendant sa période d'admissibilité à la certification par la Société canadienne de perfusion clinique.

5. La personne qui, le 30 avril 2003, exerçait comme perfusionniste clinique est autorisée à poursuivre l'exercice des activités prévues à l'article 3.

6. Le présent règlement remplace le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique (c. M-9, r. 3).

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cessera de s'appliquer à la date du quatrième anniversaire de son entrée en vigueur.

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Notaires

— Code de déontologie
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Code de déontologie des notaires », adopté par le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise notamment à préciser les situations où le notaire doit cesser de rendre des services professionnels à un client.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Michel Vermette, notaire, Directeur général adjoint, Direction des services juridiques de la Chambre des notaires du Québec, 600-1801, avenue McGill College, Montréal (Québec) H3A 0A7; numéros de téléphone : 514 879-1793 poste 5921 ou 1 800 263-1793 poste 5921; numéro de télécopieur : 514 879-1923; adresse courriel : michel.vermette@cnq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Code de déontologie des notaires

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des notaires est modifié par le remplacement de l'article 26 par le suivant :

« **26.** Le notaire doit, pour un motif sérieux, cesser de rendre des services professionnels, notamment :

- 1° lorsqu'il y a perte du lien de confiance;
- 2° lorsque son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute;
- 3° lorsqu'une personne l'incite à l'accomplissement d'actes illégaux ou frauduleux;
- 4° lorsqu'il a des raisons valables de soupçonner qu'il contribue ou pourrait contribuer à un acte illégal ou frauduleux. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56114

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Notaires — Fonds d'indemnisation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des notaires du Québec », adopté par le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de déterminer la procédure d'indemnisation d'un réclamant à la suite de l'utilisation par un notaire de sommes ou de biens à des fins autres que celles pour lesquelles le réclamant les lui avait remis dans l'exercice de sa profession. Il a aussi pour but de prévoir les modalités d'établissement du fonds d'indemnisation ainsi que les règles d'administration et de placement des montants le constituant. Il prévoit également les indemnités maximales.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Michel Vermette, notaire, Directeur général adjoint, Direction des services juridiques de la Chambre des notaires du Québec, 600-1801, avenue McGill College, Montréal (Québec) H3A 0A7; numéros de téléphone : 514 879-1793, poste 5921 ou 1 800 263-1793, poste 5921; numéro de télécopieur : 514 879-1923; adresse courriel : michel.vermette@cnq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des notaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 89.1)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§1. Établissement du fonds d'indemnisation

1. Le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec établit un fonds d'indemnisation devant servir à indemniser un réclamant, dans les limites prévues à l'article 18, à la suite de l'utilisation par un notaire de sommes ou de biens à d'autres fins que celles pour lesquelles le réclamant les lui avait remis dans l'exercice de sa profession dans le cadre d'un contrat de service.

2. Le fonds est maintenu à un montant minimal de 500 000 \$.

Il est constitué :

- 1° des sommes que le Conseil d'administration y affecte;
- 2° des cotisations fixées à cette fin;